



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 24 août 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation à froid de
barres et pièces pour la mécanique
Commune de Vougy
Département de la Haute-Savoie
Présentée par la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE**

REFER : S:\CEPE\ EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\74_ICPE_UT\2011\
Thyssenkrupp mat france - vougy\avis definitif\avis
THYSSENKRUPP_Vougy.odt

PREAMBULE

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet présenté par la société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, visant la poursuite de l'exploitation d'un atelier de transformation à froid de barres et pièces pour la mécanique sur la commune de Vougy, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 4 juillet 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, datées du 7 avril 2010 et complétées le 9 mars 2011, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments fournis par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Haute-Savoie, transmis le 3 août 2011.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, dont le siège social est établi Zone d'Activité Pariswest - 6 avenue Gutenberg à 78310 MAUREPAS, exploite un établissement sis 338 rue de l'Industrie - ZI de la Praz à 74130 - Vougy.

Cet établissement est spécialisé dans le négoce de pièces métalliques (acier, aluminium, cuivre,...). Il fournit en matières premières une clientèle tournée vers l'industrie automobile.

Dans ce cadre, une activité de transformation à froid de barres et pièces pour la mécanique y est pratiquée, laquelle consiste en un parachèvement de barres d'acier par écrouissage et dressage, et en l'usinage et fabrication de lopins tolérancés et pièces usinées.

La demande présentée vise la régularisation administrative de cet établissement, en raison du travail mécanique des métaux réalisé en son sein qui relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, qui reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé dans l'étude d'impact, proportionnellement aux enjeux. Il a intégré de manière satisfaisante les différents plans et programmes existants, et a vérifié la compatibilité du projet avec ces derniers.

Considérant le caractère très transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont mentionnés à juste titre :

- l'établissement est situé en zone industrielle,
- le terrain d'occupation est localisé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune, réservée aux activités industrielles et artisanales et aux activités commerciales nécessitant de grandes capacités de locaux ou générant certaines nuisances. Y sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le site n'est concerné par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental ni par aucune protection réglementaire,
- l'établissement se situe au sud de la rivière Arve, distante d'environ 500 mètres. Son activité n'engendre pas de rejet d'eau industrielle,

- il est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche est localisé à environ 2 km au sud-ouest du site (captage de Thuet-Bonneville),

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à :

- la prévention d'une pollution de la nappe souterraine sous-jacente, par les eaux pluviales de voiries qui sont infiltrées dans le sol, et par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui pourraient emprunter la même voie,
- la prévention d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, compte tenu de l'existence de stockages enterrés de liquides potentiellement polluants (dont une fosse enterrée en béton dédiée aux huiles usagées et produits assimilés),
- la prévention des nuisances sonores, la plus proche habitation étant distante de 20 mètres.

Sur la base des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les points repris ci-après retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

- Milieu "eau"

- comme indiqué plus haut, les installations de production exploitées ne génèrent pas de rejet d'eau industrielle,
- les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Bonneville,
- les eaux de lavage des sols sont gérées comme des déchets et évacuées pour destruction,
- une analyse des eaux de voirie a été effectuée, en distinguant les eaux issues des voies de circulation d'une part, et les eaux issues des aires de stationnement d'autre part. Les résultats obtenus se sont révélés satisfaisants dans les deux cas, au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

- Milieu "air"

- la maintenance et les contrôles de la chaudière alimentée au gaz naturel interviennent conformément à la réglementation en vigueur, en vue d'une optimisation des rendements,
- des solvants sont utilisés sur le site, mais manuellement et de façon très ponctuelle (bombes aérosols quasi-exclusivement), avec de faibles quantités consommées annuellement. Les émissions de COV ont de ce fait été jugées négligeables d'après les données issues du dossier.

- Gestion des déchets

- les déchets générés sur le site font l'objet d'un tri,
- le stockage des déchets dangereux s'effectue dans des contenants protégés des intempéries, de même que les copeaux, recueillis dans des bennes qui seront placées sur rétention,
- les déchets sont valorisés ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet,
- l'élimination des déchets dangereux est suivie par le biais de bordereaux, et par la tenue d'un registre.

- Prévention des nuisances sonores

- une campagne de mesures de bruit a été réalisée, indiquant une conformité des émissions sonores de l'établissement aux valeurs limites applicables,
- la vitesse de circulation est réduite pour les véhicules évoluant sur le site,
- les équipements techniques sont disposés dans des locaux spécifiques (compresseurs d'air, chaudière, transformateur,
- les bruits émis par les machines de production, placées à l'intérieur, sont en partie couverts par les parois du bâtiment.

- Prévention des pollutions accidentelles

- le transformateur électrique à huile est placé sur rétention. La mise sur rétention des contenants de produits potentiellement polluants d'une part, et de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux d'autre part, déjà couverte et sur sol bétonné, est en cours de réalisation,
- une cuve aérienne à double enveloppe avec détection de fuite, disposée dans un local spécifique, est réservée au stockage du fuel domestique,
- la fosse dans laquelle est placée la cuve de stockage des huiles solubles neuves, sera pourvue d'une détection de fuite,
- un contrôle visuel a été instauré, de l'état de la fosse dédiée aux huiles usagées et produits assimilés,
- des kits d'intervention ont été mis à disposition sur le site, dans l'éventualité d'un déversement accidentel. Ceux-ci comprennent des produits absorbants, des boudins, et des plaques obturatrices d'égout.

- Prévention des autres risques accidentels

- une étude des flux thermiques d'un incendie au niveau de la zone de convoyage et de stockage des copeaux en bennes a été réalisée, laquelle a montré que les distances des effets létaux significatifs (flux thermique de 8 kW/m^2), des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m^2) et des effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m^2) restaient confinées à l'intérieur du site,
- les bureaux et locaux sociaux sont équipés d'une détection incendie,
- des murs coupe-feu isolent les locaux techniques, des ateliers,
- des opérations de maintenance et de contrôle sont effectuées sur différents équipements, comme les chariots élévateurs, la chaudière, les installations électriques,....,
- des sécurités, vannes de coupure de gaz et alarmes sont installées au niveau de la chaufferie.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, avec une estimation des mesures correspondantes.

Toutefois, dans le cadre de ces mesures, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions utiles de prévention et de protection en vue d'empêcher l'introduction d'une pollution de surface dans le sol, qui pourrait atteindre la nappe souterraine sous-jacente par infiltration dans les puits répartis sur le site. Ces mesures viseront non seulement les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées, mais aussi les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Par ailleurs, une attention particulière mérite d'être portée à l'utilisation et au maintien en parfait état de la fosse en béton, dédiée aux huiles usagées et produits assimilés, afin de prévenir un écoulement accidentel (fuite, débordement,...) pouvant entraîner une pollution des sols. Des mesures de contrôle adéquates seront mises en place en ce sens.

L'exploitant portera une attention particulière aux émissions sonores induites par les installations exploitées, de façon à prévenir d'éventuelles nuisances pour le voisinage compte tenu de sa proximité.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

1000